



Fédération
Internationale
de Handball

II. Ordre juridique

Edition: 1^{er} août 2011

Table des matières

- A. Généralités / Principes / Champ d'application
- B. Instances juridiques de l'IHF
- C. Voies légales
- D. Procédure
- E. Exécution du jugement
- F. Commission d'éthique



ARTICLE 1

I. Généralités / Principes / Champ d'application

1.1. Généralités

1. Sur la base et en accord avec les Statuts de la Fédération Internationale de Handball (IHF), le présent Ordre juridique est obligatoire pour toutes les confédérations continentales, les fédérations membres, leurs sous-divisions et leurs membres.
2. Sur la base du présent Ordre juridique, les confédérations continentales et les fédérations membres prennent des dispositions juridiques qui comprennent des règles et questions de procédures détaillées dans leur domaine de responsabilité et qui sont en accord avec les stipulations de l'IHF.
3. Les confédérations continentales et les fédérations membres disposent de leurs propres instances juridiques qui jugent les litiges sur la base de cet Ordre juridique mais uniquement s'ils relèvent de leur domaine de responsabilité. Le Tribunal arbitral de l'IHF peut être saisi en troisième instance pour faire appel des décisions des confédérations continentales (voir article 2.2.9), dans la mesure où l'ordre juridique de celles-ci le prévoit. Les instances juridiques des confédérations continentales sont tenues d'adresser à l'IHF de brefs procès-verbaux des débats menés (y compris des décisions prises et de la justification de celles-ci).

1.2. Principes

1. Les instances juridiques de l'IHF (voir article 2) sont des organes indépendants élus ou nommés par le Congrès. Elles sont exclusivement soumises aux dispositions des Statuts, aux Règlements et aux Ordres. Si le présent Ordre juridique ne prévoit pas de réglementations suffisantes en cas de litiges, la décision incombe aux instances juridiques au cas par cas. De telles décisions ne créent aucun droit nouveau.
2. Les instances juridiques de l'IHF ne procèdent que sur requête. Elles n'instruisent aucune procédure d'elles-mêmes.

1.3. Champ d'application

1. Pour tout litige concernant les Statuts, les Règlements et les Ordres ainsi que les décisions des organes de l'IHF, les joueurs, officiels, clubs et fédérations ainsi que les confédérations continentales sont exclusivement soumis à la juridiction sportive des instances juridiques statutaires de l'IHF.
2. Les décisions des instances juridiques de l'IHF sont opposables à toutes les confédérations continentales et fédérations membres concernées.
3. Les décisions des instances juridiques de l'IHF, des confédérations continentales et des fédérations nationales ne peuvent être contestées devant un tribunal national. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) du Comité International Olympique peut être saisi pour des cas particuliers (problèmes liés aux cas de dopage, plaintes de sportifs).



ARTICLE 2

II. Instances juridiques de l'IHF

2.1. Commission disciplinaire et Jury

1. Pour ce qui concerne les litiges survenant dans le cadre de manifestations internationales (Jeux Olympiques, Championnats du monde et Coupes du monde), la Commission disciplinaire concernée et le Jury sont compétents.
2. La Commission disciplinaire se compose d'un Président et de trois membres, lesquels sont tous désignés par le Conseil avant chaque manifestation de l'IHF. Sur ces quatre personnes, trois ont le pouvoir de décision. Celles-ci ne doivent appartenir à aucune des fédérations concernées.
3. Le Jury se compose du représentant local de l'IHF du rang le plus élevé et de deux officiels ou délégués techniques qu'il aura nommés et qui ne font partie ni de la Commission disciplinaire, ni de l'une des fédérations concernées.
4. Les Présidents et les membres de la Commission disciplinaire et du Jury sont nommés conformément aux articles 2.1.2 et 2.1.3. En cas de désistement de deux membres ou plus de la Commission disciplinaire, le Président de l'IHF ou un représentant qu'il aura nommé, doit déléguer dans la Commission disciplinaire les membres adéquats du Conseil.
5. La Commission disciplinaire traite en première instance les protestations qui sont introduites dans le cadre de manifestations internationales et qui sont dirigées contre des décisions et des incidents survenus pendant et en dehors du match. Elle est tenue de discuter d'une possible mesure disciplinaire .

- lorsqu'un joueur s'est rendu coupable (voir Règle de jeu 16) d'une voix de fait pendant la durée du match – même en dehors de la surface de jeu – et qu'il a été sanctionné par une expulsion
- lorsqu'un rapport a été présenté par un arbitre
- lorsqu'un rapport a été présenté par un délégué technique de l'IHF parce que les arbitres n'ont pas sanctionné le non-respect des dispositions des Règlements malgré notification (voir Règlement relatif à la zone de changement, point 8).

Elle est compétente pour les demandes liées

- à la participation de joueurs suspendus/non autorisés à jouer
 - à l'attribution des points pour un match en cas d'infractions aux Règles ayant influencé l'issue du match de façon décisive
 - à des cas de dopage
 - au comportement antisportif en dehors des matchs, tel que la non-participation d'équipes à la remise des prix ou celle d'entraîneurs/officiels aux conférences de presse
 - aux infractions intentionnelles aux bonnes moeurs (dégâts matériels, etc.)
6. Le Jury traite des recours contre des décisions de la Commission disciplinaire. Il statue en deuxième instance dans le cadre de manifestations internationales et son jugement est sans appel.
 7. La Commission disciplinaire et le Jury doivent suivre les principes de décision suivants:
 - a. Les décisions de fait des arbitres sont incontestables.
 - b. Un match ne pourra être rejoué suite à des infractions aux Règles ou à des mesures injustifiées de la part des arbitres, secrétaires, chronométreurs, délégués techniques et officiels que si l'instance juridique estime que les conséquences de ces infractions, ou de ces mesures, ont eu une influence décisive sur l'issue du match.
 8. La Commission disciplinaire et le Jury peuvent être saisis par des personnes, des clubs ou des fédérations membres.
 9. Tout recours à ces instances juridiques entraîne le paiement à l'IHF, par le demandeur, des sommes ci-dessous:
 - Protestation CHF 500,- (francs suisses)
 - Recours CHF 1 500,- (francs suisses)
 Les frais doivent être acquittés au moment de l'usage de la voie de recours en question.
 10. En cas de rejet ou de retrait d'une voie de recours, les frais acquittés reviennent à l'IHF. S'il est donné suite à une voie de recours, le demandeur est remboursé des frais payés et l'IHF prend à sa charge les coûts de procédure occasionnés.
 11. Une protestation peut être introduite par écrit, au plus tard une heure après la fin de la rencontre, un recours au plus tard deux heures après réception de la décision. Est à prendre en considération dans ce cas, le moment précis où le document écrit est transmis personnellement. La réception doit être confirmée sur une copie signée.

12. Les débats de la Commission disciplinaire et du Jury sont, par principe, menés oralement. Les personnes impliquées ont le droit de s'exprimer. Les décisions doivent être communiquées aux intéressés par écrit. Le demandeur est tenu de confirmer par écrit la réception des décisions de la Commission disciplinaire ou du Jury.

2.2. Commission d'arbitrage et Tribunal arbitral

1. Les litiges qui concernent la gestion et qui surviennent entre les fédérations membres et les confédérations continentales (voir l'article 2.2.7), de même qu'entre celles-ci et l'IHF ou les litiges résultant de manifestations internationales, relèvent de la Commission d'arbitrage et du Tribunal arbitral.
2. La Commission d'arbitrage se compose d'un Président et de 10 membres élus par le Congrès. Chaque confédération continentale aura au moins un membre au sein de la Commission d'arbitrage. Trois personnes qui ont le pouvoir de décision et qui n'appartiennent à aucune des fédérations concernées sont désignées.
3. Le Tribunal arbitral se compose d'un Président et de 10 membres élus par le Congrès. Chaque confédération continentale aura au moins un membre parmi les 10 membres du Tribunal arbitral. Trois personnes qui ont le pouvoir de décision et qui n'appartiennent à aucune des fédérations concernées sont désignées.
4. Les Présidents et les membres de la Commission d'arbitrage et du Tribunal arbitral sont élus par le Congrès. Les confédérations continentales, les fédérations membres et le Conseil sont autorisés à émettre des propositions.
5. Les Présidents et les membres de la Commission d'arbitrage et du Tribunal arbitral ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'IHF ou des confédérations continentales; ils doivent, par leurs connaissances et leurs expériences, démontrer leur aptitude à remplir cette fonction spécifique.
6. Si le Président de la Commission d'arbitrage ou du Tribunal arbitral quitte ses fonctions pendant la période électorale, un remplaçant sera élu lors du prochain Congrès. Jusqu'à cette date le Conseil peut désigner un Président intérimaire. Si l'un des membres de ces deux institutions quitte ses fonctions, le Conseil nommera un nouveau membre sur proposition du Président concerné.
7. La Commission d'arbitrage agit lorsqu'elle est saisie dans le cas de litiges qui concernent la gestion et qui surviennent entre des fédérations membres de l'IHF et les confédérations continentales, ainsi qu'entre celles-ci et l'IHF. Les litiges qui concernent exclusivement un continent, relèvent de la compétence des instances juridiques des confédérations continentales concernées. Pour faire appel de leurs décisions définitives, le Tribunal arbitral de l'IHF peut être saisi en dernière instance, dans la mesure où l'Ordre juridique des confédérations continentales l'autorise.

8. Le Tribunal arbitral traite les appels faits des décisions de la Commission d'arbitrage ou des instances juridiques des confédérations. Il statue en seconde instance et son jugement est définitif.
9. La Commission d'arbitrage et le Tribunal arbitral peuvent être saisis par des personnes, des clubs, des fédérations membres, des confédérations continentales et le Conseil.
10. Tout recours à ces instances juridiques entraîne le paiement à l'IHF, par le demandeur, des sommes ci-dessous :
 - Opposition CHF 5 000,- (francs suisses)
 - Cassation CHF 10 000,- (francs suisses)Les frais doivent être acquittés au moment de l'introduction de la voie de recours en question.
11. Dans le cadre des débats de la Commission d'arbitrage et du Tribunal arbitral, les frais de personnel et les frais matériels effectivement occasionnés (tels que frais de voyage, hébergement) s'ajoutent aux frais repris à l'article 2.2.10.
12. En cas de rejet ou de retrait d'une voie de recours, les frais et coûts de procédure acquittés échoient à l'IHF. S'il est donné suite à une voie de recours, le demandeur est remboursé des frais payés et l'IHF prend à sa charge les coûts de procédure occasionnés, s'ils ne peuvent être imputés à l'une des parties.
13. Une contestation adressée à la Commission d'arbitrage peut être introduite auprès du Siège de l'IHF au plus tard deux mois après l'évènement ayant donné lieu à la procédure, le cachet de la poste figurant sur la lettre recommandée respectivement la date de réception de la télécopie faisant foi. Le jugement ou une réponse provisoire de la Commission d'arbitrage doit être communiqué au demandeur au plus tard deux mois après l'introduction de sa demande auprès de l'IHF (cachet de la poste faisant foi).
14. Il peut être fait appel de la décision de la Commission d'arbitrage auprès du Tribunal arbitral au plus tard un mois après la notification de la décision.
15. En cas de renvoi d'un membre du Conseil / Comité Exécutif, un protêt, accompagné d'un paiement de CHF 2 500.-, peut être déposé auprès de la Commission disciplinaire dans un délai de 30 jours.
16. Il est possible de faire appel auprès du Tribunal arbitral d'une décision de la Commission disciplinaire quant à un renvoi dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision. L'appel sera soumis accompagné du paiement des honoraires d'appel s'élevant à CHF 2 500.-.
17. La Commission d'arbitrage et le Tribunal arbitral peuvent débattre oralement ou par écrit selon la décision du Président. En conséquence de quoi, le Président pourra exiger des intéressés un commentaire oral ou écrit (avec mention d'une échéance pour ce dernier). En cas de débat oral, les personnes concernées peuvent faire valoir leur droit d'être entendues personnellement, à leur demande et à leurs frais.



ARTICLE 3

III Voies légales

1. La jurisprudence au sein de l'IHF est, par principe, duale. En fonction de leur compétence (voir articles 2.1.1 et 2.2.1), le Jury et le Tribunal arbitral se prononcent en dernière instance.
2. Au cours d'une même procédure, les membres d'une instance juridique ne peuvent coopérer qu'au sein d'une seule instance juridique.
3. Les litiges doivent être soumis à l'instance juridique compétente concernée. La règle prévoit que les litiges survenant au sein d'une fédération membre ou d'une confédération continentale doivent être traités par les instances juridiques de ces dernières. Ce n'est que si celles-ci n'aboutissent pas au règlement d'une controverse juridique que l'instance juridique immédiatement supérieure (de la confédération continentale ou de l'IHF) peut être saisie. Si cette façon de procéder n'est pas respectée, le litige doit faire l'objet d'un renvoi pour raisons de compétences.



ARTICLE 4

IV. Procédure

1. Les instances juridiques de l'IHF interviennent exclusivement sur la base d'une demande écrite. Avant d'entamer une procédure, le Président de l'instance juridique saisie doit vérifier la compétence de celle-ci. En cas d'incompétence, la demande doit être renvoyée et le demandeur informé des voies de recours possibles.
2. Les instances juridiques de l'IHF délibèrent par principe dans la composition suivante: un Président et deux membres que le Président doit choisir dans le cercle de personnes défini (voir articles 2.1.2, 2.1.3, 2.2.2 et 2.2.3). Ils ne doivent appartenir à aucune des fédérations concernées et ne doivent divulguer aucune information pendant le déroulement de la procédure. Au terme de la procédure, ils sont tenus au silence pour ce qui concerne les débats internes de l'instance juridique.
3. En cours de procédure, les débats oraux ne sont pas impérativement prescrits. Les parties adverses impliquées doivent être entendues oralement ou par écrit. Elles sont soumises au devoir d'information vis-à-vis de l'instance juridique. Si nécessaire, des témoins peuvent être cités.

4. Pour aboutir à un jugement, les instances juridiques s'appuient sur le Règlement des sanctions et des amendes ainsi que sur les stipulations d'autres Règlements, pour autant qu'ils renferment des informations afférentes aux faits spécifiques.
5. Le jugement est rendu par l'instance juridique au terme de délibérations internes et d'un vote. Ce jugement doit être établi par écrit et doit comprendre :
l'intitulé de la voie de recours, le nom du demandeur et la description du problème litigieux, la désignation de l'instance juridique et de sa composition, le type de procédure (orale ou écrite), l'indication du lieu et du jour des débats ou de la signature du jugement, le jugement (y compris la décision prise en ce qui concerne les coûts) et le motif du jugement ainsi que l'indication des voies de recours.
Le jugement doit être signé par le Président de l'instance juridique.
Une copie écrite du jugement sera remise aux parties adverses, au Siège de l'IHF et (suivant les parties adverses) à la fédération membre compétente et à la confédération continentale concernée.
6. Le recours à une des instances juridiques de l'IHF est suspensif.



ARTICLE 5

V. Exécution du jugement

1. Le jugement remis par le Président de l'instance juridique est mis à exécution par le Siège de l'IHF.
2. Dans le cas de sanctions prises à l'encontre de joueurs, d'officiels et de clubs, la responsabilité incombe à la fédération membre concernée et, dans le cas de sanctions prises à l'encontre de fédérations membres, la responsabilité incombe à la confédération continentale compétente.



ARTICLE 6

VI. Commission d'éthique

1. La Commission d'éthique est composée d'un Président et du nombre de membres jugés nécessaires, pouvant s'élever à trois.

2. La Commission d'éthique est élue par le Congrès sur proposition du Conseil.
3. La fonction de cette instance est gouvernée par le Code d'éthique de l'IHF comme établi par le Conseil de l'IHF.